



Ordonnance du DFJP sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OME-SCPT)

Modification du [date]

Le Département fédéral de justice et police (DFJP)

arrête:

I

L'ordonnance du 15 novembre 2017 sur la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, titre

Ne concerne que le texte allemand

Art. 15, al. 1, phrase introductive

¹ Tous les types de surveillance en temps réel (art. 54 à 59 OSCPT), de surveillance rétroactive (art. 60 à 66 OSCPT), de recherche en cas d'urgence (art. 67 OSCPT), de recherche de personnes condamnées (art. 68 OSCPT) et de localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels (art. 68a OSCPT) sont exécutés comme suit:

Art. 27a Disposition transitoire relative à la modification du ... concernant la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels

Jusqu'à ce que les fournisseurs aient adapté leurs systèmes pour la localisation par téléphonie mobile de terroristes potentiels, mais au plus tard jusqu'à l'arrivée à terme de la phase transitoire prévue à l'art. 74a, al. 2, OSCPT, le délai imparti pour le traitement est prolongé d'un tiers.

¹ RS 780.117

II

L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

[...] 2022

Département fédéral de justice et
police :

Karin Keller-Sutter

Annexe 1
(art. 7, al. 3, let. a, 26 et 27a)

Prescriptions techniques relatives aux interfaces pour la mise en œuvre de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (version 2.2)²

² La présente annexe n'est pas publiée au RO. Elle peut être obtenue gratuitement sur le site www.li.admin.ch > Documentation > Téléchargements ou auprès du Service SCPT, 3003 Berne.